

OBJET: PRINCIPES FONDAMENTAUX (PARTIE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>1. Le peuple québécois est souverain. Il détermine librement son statut politique. Il choisit, directement ou par l'entremise de ses représentants, ses institutions fondamentales et les règles qui forment le cadre (du fonctionnement et) de l'évolution de la société.</p> <p>Nul ne peut réduire ou modifier la souveraineté du peuple québécois sans son consentement.</p>	Nouveau. Formulation autonome du droit à l'autodétermination, qui ne se rattache pas au droit international public.
2. Le peuple québécois choisit librement de confier la souveraineté juridique à l'État du Québec.	Nouveau. La source de la souveraineté de l'État est la volonté populaire. Le peuple est le seul détenteur de la légitimité.
3. L'État souverain du Québec est laïc, pacifique, démocratique et d'expression française. Il respecte les croyances religieuses et les valeurs fondamentales de ses citoyens.	Les caractéristiques de l'État souverain ont émergé dans les travaux des commissions régionales, ce qui permet de croire qu'elles peuvent faire consensus au Québec.
4. La forme de l'État souverain du Québec est celle d'une république parlementaire (décentralisée).	L'avènement de la souveraineté s'accompagne de l'abolition de la monarchie. Le système parlementaire est maintenu. La décentralisation pourrait être un élément de la définition de l'État.
<p>5. L'État souverain du Québec est un État de droit.</p> <p>La présente Constitution régit l'exercice des pouvoirs publics et l'ensemble des fonctions de l'État.</p>	<p>L'État s'engage à agir légalement.</p> <p>Cette disposition établit la primauté de la Constitution sur les institutions politiques et administratives de l'État.</p>

Les articles 10 et 11 ont été ajoutés le 8 juin.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: PRINCIPES FONDAMENTAUX (PARTIE I)	
Dispositions	Commentaires
6. Les valeurs fondamentales du Québec souverain sont la liberté, la tolérance, la solidarité et la responsabilité.	Les valeurs fondamentales ont émergé dans les travaux des commissions régionales. Elles représentent une synthèse des interventions de très nombreux citoyens. À lire avec l'article 145.
7. L'État souverain du Québec s'efforce de procurer l'égalité des chances et des conditions décentes d'existence à tous ses citoyens, particulièrement aux enfants, aux personnes âgées et aux handicapés.	L'État s'engage à s'efforcer d'atteindre une certaine justice sociale. Selon les mémoires soumis aux Commissions régionales, les citoyens attendent une certaine compassion de leurs gouvernants. L'art. 7 n'édicte pas une obligation de résultat, et n'impose aucune mesure particulière.
8. Le peuple et l'État du Québec s'engagent à oeuvrer pour la paix mondiale et la coopération entre les peuples.	Le peuple québécois est pacifique et ouvert sur le monde. Tel que rédigé, l'art. 8 n'exclut pas la participation à des alliances militaires avec des États démocratiques, dans le cadre de l'OTAN ou de NORAD.
9. L'État souverain du Québec conduit ses relations extérieures sur la base des principes établis du droit international et contribue dans un esprit d'ouverture à l'évolution de ce dernier.	D'autres dispositions du projet de Constitution établissent la procédure de signature et de ratification des traités. Par l'art. 9, l'État du Québec prend l'engagement général d'agir légalement dans ses relations internationales.
10. La culture exprime l'identité du Québec. L'État doit soutenir le milieu culturel, (l'artiste, l'artisan et le créateur. Le statut et la condition de l'artiste, de l'artisan et du créateur doivent être mis en valeur).  L'État reconnaît l'importance de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel, historique et naturel du Québec.	Reflète l'esprit de certains mémoires présentés aux commissions régionales. L'engagement envers l'artiste, l'artisan et le créateur pourrait susciter des demandes de soutien constitutionnel provenant d'autres secteurs de la société.

Les articles 10 et 11 ont été ajoutés le 8 juin.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: PRINCIPES FONDAMENTAUX (PARTIE I)	
Dispositions	Commentaires
11. La recherche scientifique est essentielle au développement du peuple québécois. L'apprentissage de la méthode scientifique doit occuper une place importante dans la formation de la jeunesse. L'État doit promouvoir l'excellence dans la recherche, (encourager les inventeurs) et favoriser l'innovation.  L'État soutient le développement scientifique et technologique qui respecte la dignité humaine et l'environnement.	Reflète l'esprit de certains mémoires présentés aux commissions régionales.

Les articles 10 et 11 ont été ajoutés le 8 juin.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS GÉNÉRALES (PARTIE II)	
Dispositions	Commentaires
12. Le Québec conserve les frontières qui sont les siennes au sein de la fédération canadienne à la date de son accession à la souveraineté. Il exerce ses compétences sur son territoire terrestre, aérien et maritime, de même que sur les espaces adjacents à ses côtes, conformément aux règles du droit international.	Adaptation de l'article 4 de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté.
13. La capitale du Québec est la ville de Québec.	Nouveau. L'article 68 L.C. 1867 prévoit que la cité de Québec est le «siège» du gouvernement de la province de Québec.
14. Le drapeau du Québec est le drapeau généralement désigné sous le nom de drapeau fleurdelisé, à savoir un drapeau à croix blanche sur champ d'azur et avec lis. Les lis qui figurent sur le drapeau sont placés en position verticale.  Le drapeau du Québec doit être arboré sur la tour centrale des édifices du parlement de Québec et lors des manifestations officielles du Québec.	Adaptation des articles 1 et 2 de la Loi sur le drapeau officiel.

Les articles 12 à 15 ont été ajoutés le 12 juillet 1995.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS GÉNÉRALES (PARTIE II)	
Dispositions	Commentaires
<p>15. <b>Le serment ou la déclaration solennelle d'allégeance au peuple et à la Constitution du Québec demandé par la présente Constitution aux titulaires de certaines fonctions est prêté ou faite selon la forme suivante:</b></p> <p><b>«Je (<i>nom et prénom</i>) jure (<i>ou déclare solennellement</i>) que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de (...) avec honnêteté et justice dans le respect de la Constitution du Québec.»</b></p>	<p>Inspiré de l'article 15 et de l'annexe 1 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Voir les articles 19, 49, 78, 159, 166 et 176.</p>
	<p><b>Éléments non retenus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sceau;</li> <li>- hymne national;</li> <li>- fête nationale;</li> <li>- emblèmes aviaire et floral.</li> </ul>

Les articles 12 à 15 ont été ajoutés le 12 juillet 1995.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

<b>OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Titre I - Le chef de l'État</b>	
16. Le chef de l'État est le Président du Québec.	Une disposition claire et simple identifie le chef de l'État. Voir l'article 55 qui indique que le chef du gouvernement est le premier ministre du Québec.
17. La durée du mandat du Président est de cinq ans, renouvelable une seule fois.	Le gouverneur général du Canada et le lieutenant-gouverneur du Québec sont nommés actuellement pour des périodes de cinq ans. Leurs mandats sont renouvelables, mais en pratique ils sont rarement renouvelés. L'art. 17 codifie cette pratique, tout en la précisant.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>18. Le Président du Québec est désigné par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre.</p> <p>La proposition du Premier ministre doit être entérinée par la majorité des députés du parti politique au pouvoir, et par la majorité de l'ensemble des autres députés.</p>	<p>La relation entre le Président et le Premier ministre est esquissée par l'article 18. Malgré l'abolition de la Couronne, le Premier ministre demeure au cœur du système politique. Comme le Président détiendra peu de pouvoirs réels, il est logique que le Premier ministre reçoive de la population le mandat de gouverner et que le Président du Québec soit désigné par l'Assemblée nationale.</p> <p>Le chef de l'État sera toutefois le Président de tous les Québécois. Pour établir sa légitimité et son autorité morale, il convient qu'il soit désigné par l'Assemblée nationale, à une double majorité qui représente l'ensemble des citoyens.</p> <p>Comme le Québec souverain ne sera pas une fédération et que le Parlement sera unicaméral, on ne peut faire appel à d'autres instances pour désigner le chef de l'État.</p> <p>Une alternative à la procédure suggérée pourrait être le vote secret des députés, comme en Afrique du Sud et en Israël.</p>
<p>19. La personne désignée par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 18, devient le Président du Québec lorsqu'elle prête le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.</p>	<p>Le mandat de 5 ans du président serait calculé à partir du jour de sa prestation de serment.</p>
<p>20. Le Président du Québec exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément à l'avis du gouvernement, sauf dans la mesure indiquée par la loi ou par la présente Constitution.</p>	<p>Codification des conventions constitutionnelles actuelles. La loi pourrait accroître dans une certaine mesure les pouvoirs du Président, mais elle devra se conformer au modèle limité qui est prescrit par la Constitution. Les dispositions de la Constitution s'interprètent les unes par rapport aux autres, et la lecture de l'ensemble du texte ne laissera aucun doute sur la primauté de l'Assemblée nationale et du gouvernement.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
21. Le Président du Québec dispose du droit de grâce et de commutation des peines. Les modalités de l'exercice de ce droit peuvent être établies par la loi.	Le chef de l'État dispose normalement du droit de grâce et de commutation des peines. La loi peut préciser l'étendue de cette prérogative du Président.
22. Dans les cas où elle est prévue par la présente Constitution ou par la loi, la signature du Président du Québec sur un projet de loi, un décret ou tout autre document officiel doit porter la contre-signature du Premier ministre, ou d'un ministre désigné par la loi ou par le gouvernement, (ou du secrétaire général du gouvernement s'il est désigné à cette fin par la loi ou par le gouvernement).	Adaptation du droit constitutionnel actuel. Existe dans certaines autres constitutions.  À concilier avec la pratique actuelle.
23. Le Président du Québec nomme et révoque les juges, les hauts fonctionnaires et les ambassadeurs selon les modalités prévues par la loi ou par la présente Constitution.	Adaptation du droit canadien.
24. Le Président du Québec signe les traités conclus par l'État du Québec, selon les modalités prévues par la loi.	La négociation des traités relèvera du gouvernement en tant que prérogative gouvernementale : voir l'article 156.
25. Le Président du Québec accrédite les représentants diplomatiques du Québec à l'étranger, et reçoit les lettres de créance des diplomates étrangers en poste au Québec.	Adaptation du droit canadien.
26. Le Président du Québec dispose des immunités personnelles et des prérogatives qui lui sont attribuées par la loi et par la présente Constitution.	Puisque les prérogatives de la Couronne sont abolies, la Constitution et la loi seront les seules sources des immunités et des prérogatives du chef de l'État. Voir l'article 156.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>27. Le Président du Québec ne peut occuper aucune autre charge publique pendant la durée de ses fonctions.</p> <p>Il ne peut être poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Il ne peut être tenu de divulguer un renseignement ou de produire un document obtenu pendant l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.</p>	Adaptation des immunités prévues par le droit actuel. Immunités inhérentes à la dignité de la fonction de chef de l'État.
<p>28. Le Président du Québec dissout l'Assemblée nationale et déclenche des élections législatives générales, à la demande du Premier ministre, à <i>mais qu'il ne puisse déclencher une élection immobilière</i> Le Président du Québec déclenche des élections législatives partielles, à la demande du Premier ministre.</p>	Codification des conventions constitutionnelles canadiennes.
<p>29. Le Président du Québec nomme le Premier ministre <del>après les élections législatives générales</del>.</p> <p>Il nomme les membres du gouvernement, et met fin à leurs fonctions, conformément à l'avis du Premier ministre.</p> <p>Malgré l'article 22, le Président du Québec nomme le Premier ministre dans un document qui porte sa seule signature.</p>	Codification et adaptation des conventions constitutionnelles canadiennes.
	À lire avec l'art. 56.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
30. Le Président du Québec peut être destitué selon la procédure suivie pour sa nomination, pour un motif établi par la loi.	Une procédure de destitution doit être prévue par la Constitution. Cette procédure doit être d'une rigidité qui mettra le Président à l'abri d'une destitution politique qui suivrait un changement de gouvernement.
31. Sauf dans le cas d'une procédure de destitution, le Président du Québec ne peut être tenu de comparaître devant l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions.  Il ne peut être tenu de témoigner devant un tribunal pendant la durée de son mandat.	Immunités inhérentes à la charge de chef de l'État.
32. <del>Le</del> Le Président du Québec peut s'adresser à l'Assemblée nationale, <del>avec le consentement du Président de l'Assemblée nationale.</del> <i>au début et à la fin d'une session parlementaire.</i>	Précise la relation entre le Président du Québec et l'Assemblée nationale. Le chef de l'État ne fait pas partie de l'Assemblée.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>33. Le juge en chef du Québec, ou à défaut le juge de la Cour d'appel ayant <del>le plus d'ancienneté</del>, exerce les fonctions du Président du Québec durant <i>Ses</i>, l'absence, la maladie ou l'incapacité de ce dernier.</p> <p>Il exerce également les fonctions du Président du Québec après la démission ou la destitution de ce dernier, ou après la fin de son mandat, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale désigne un nouveau chef de l'État.</p>	Adaptation de l'art. 67 de la Loi constitutionnelle de 1867.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), L'ASSEMBLÉE NATIONALE (TITRE II),	
Dispositions	Commentaires
<b>Titre II - L'Assemblée nationale</b>	
34. L'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en œuvre des principes démocratiques de gouvernement.	Tiré du préambule de la Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., ch. A-23.1.
35. L'Assemblée nationale et le Président du Québec constituent le Parlement du Québec.	Adapté de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 2.
36. Le Parlement du Québec exerce le pouvoir législatif.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 3, tel quel.
37. Un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale devient une loi au moment de sa signature par le Président du Québec.	Adaptation et codification du droit canadien actuel. Bien qu'en droit strict cela ne serait pas exact, on pourrait aussi dire: «un <i>texte de loi</i> adopté par l'Assemblée nationale devient une loi au moment de...»
38. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi électorale.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 1 (partie).

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), L'ASSEMBLÉE NATIONALE (TITRE II),	
Dispositions	Commentaires
39. L'Assemblée nationale a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 4.
40. Le Président du Québec, à la demande du Premier ministre, convoque l'Assemblée nationale, la proroge et la dissout.	Adapté de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 5.
41. Le mandat de l'Assemblée nationale est d'une durée maximale de cinq ans à compter de la date des dernières élections générales. Des élections générales doivent avoir lieu avant la fin de cette période.  Le Parlement du Québec tient une séance au moins une fois tous les douze mois. <i>Il ne doit pas y avoir espace de 12 mois</i>	Pour ce qui est de la durée, adapté de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 6. La date de départ est inspirée de l'art. 53 de la constitution grecque. Actuellement, le point de départ, c'est la date de réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus par le Directeur général des élections.  Adaptation de l'art. 5 de la Charte canadienne.
42. Le mandat de l'Assemblée nationale peut être prolongé par le Parlement au-delà de cinq ans <del>en cas de guerre, d'invasion, ou d'insurrection</del> pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition de plus du tiers des députés.	Tiré de la Loi constitutionnelle de 1982, art. 4 (2). Les mots «réelles ou appréhendées» n'ont pas été retenus ici.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE II), L'ASSEMBLÉE NATIONALE (Titre II)	
Dispositions	Commentaires
43. L'Assemblée nationale siège dans la capitale du Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 7. À lire avec l'article 13.
44. Seul un député peut présenter un projet de loi. Toutefois, seul un député qui est également ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, ou l'imposition d'une taxe ou d'une charge aux contribuables.	Inspiré de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 30, et de la pratique actuelle. L'art. 30 prévoyait aussi que seul un ministre pouvait présenter un projet de loi ayant pour objet la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.
45. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire parmi les députés un président et un ou des vice-présidents dont les fonctions et les pouvoirs sont déterminés par la loi.	Inspiré de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 19-24. La Loi sur l'Assemblée nationale prévoit l'élection de deux vice-présidents. Elle prévoit aussi les règles à suivre en cas de vacance de la charge, d'absence ou d'incapacité d'agir du président et des vice-présidents, etc.
46. Le quorum de l'Assemblée nationale ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président de l'Assemblée. Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée nationale siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président de l'Assemblée.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 8.
47. À moins que la présente Constitution en dispose autrement, les questions soulevées à l'Assemblée nationale sont décidées à la majorité des voix, sauf celle du président de l'Assemblée. Lorsque les voix seront également partagées, et en ce cas seulement, le président de l'Assemblée pourra voter.	Inspiré de la Loi constitutionnelle de 1867, art. 49.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE II), L'ASSEMBLÉE NATIONALE (Titre II)	
Dispositions	Commentaires
48. L'Assemblée nationale décide des questions relatives à la déclaration de la guerre et à la conclusion de la paix. Elle autorise l'envoi et l'utilisation de forces armées en dehors du Québec ainsi que l'installation de troupes étrangères ou leur passage sur le territoire du Québec.	Nouveau. On peut mentionner d'autres questions devant nécessairement relever de l'Assemblée nationale et préciser que leur adoption nécessite une majorité particulière selon le cas.
49. Un député ne peut siéger avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.	Voir l'article 15 qui est inspiré de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 15 et annexe 1.
50. L'Assemblée nationale a le pouvoir de protéger ses travaux et ses règles de procédure contre toute ingérence. Elle est seule compétente pour les faire observer.	Fusion des art. 9. et art. 42 de la Loi sur l'Assemblée nationale.
51. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée nationale.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 55 (partie).

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE GOUVERNEMENT (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
<b>Titre III : Le gouvernement</b>	
52. Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif.	Précise clairement qui exerce le pouvoir exécutif.
53. Le <del>Conseil exécutif</del> (Conseil des ministres) constitue le gouvernement. <i>+ Président</i>	Selon l'article 61(12) de la Loi d'interprétation, le mot «gouvernement» signifie le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif. Tel que libellé, l'article 53 ne prévoit pas que le Président du Québec fasse partie du gouvernement. L'article 63 L.C. 1867 prévoit l'existence du Conseil exécutif du Québec.
54. <del>Le gouvernement</del> est issu de l'Assemblée nationale et est responsable devant elle.	L'Assemblée nationale est la source du pouvoir gouvernemental.
55. Le chef du gouvernement est le Premier ministre. Il est responsable de la politique générale du gouvernement et <del>de la défense nationale</del> .	Codification des conventions actuelles, sauf en ce qui a trait à la défense nationale.
56. Le Premier ministre est le chef du parti politique ou du regroupement de partis politiques qui dispose du plus grand nombre de députés à l'Assemblée nationale. <i>Le plus apte à exercer la caffine de l'AN</i>	À lire avec l'art. 29. L'art. 56 enlève toute discrétion au Président relativement au choix du Premier ministre. Confirmation d'une convention constitutionnelle canadienne.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE GOUVERNEMENT (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
57. Le Premier ministre peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs, conformément à la loi.	Adaptée de la Loi de l'exécutif (article 9).
58. La composition du <del>Conseil exécutif</del> (Conseil des ministres) est déterminée par la loi.	Les articles 4 et 6 de la Loi sur l'exécutif précisent la composition possible du Conseil exécutif. Le Premier ministre est de droit Président du Conseil. À lire avec l'art. 29 (2e alinéa).
59. Les membres du Conseil exécutif (Conseil des ministres) exercent leurs fonctions conformément à la loi.	Adaptée de la Loi sur l'exécutif (article 9).
60. Seul un député peut être membre du gouvernement. Une personne non élue peut agir à titre de membre du gouvernement, mais elle doit quitter ses fonctions si elle n'est pas élue à l'Assemblée nationale six mois après sa nomination.	En accord avec l'article 38 ci-dessus qui prévoit que l'Assemblée nationale se compose de députés élus. Le délai de six mois pour se faire élire est celui prévu à l'article 75 de la Constitution indienne.
61. Le gouvernement peut engager sa responsabilité sur un projet de loi présenté par un ministre devant l'Assemblée nationale. La responsabilité du gouvernement peut également être mise en cause par le vote d'une motion de censure.	Le Règlement de l'Assemblée nationale contient des dispositions relatives aux motions de censure (articles 304 et suivants).

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE GOUVERNEMENT (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
62. Le gouvernement dispose de l'administration civile et des forces armées.	Nouveau.
63. En situation d'urgence grave et immédiate, le gouvernement adopte les mesures exigées dans les circonstances. Le Président du Québec et le Chef de l'Opposition à l'Assemblée nationale sont consultés. Le Premier ministre informe la population. Le gouvernement met fin aux mesures adoptées dès que les circonstances le permettent. Le gouvernement doit, dans un délai de 30 jours, faire approuver ces mesures par l'Assemblée nationale.  <i>Toute dérogation à la Charte des droits, des libertés et des responsabilités de la personne (PARTIE IV, titre I) de la présente Constitution ne peut être adoptée que conformément à l'article 147.</i>	Vise à donner au gouvernement le pouvoir d'agir rapidement dans des circonstances exceptionnelles.
64. Les membres du gouvernement disposent des droits, priviléges et immunités qui leur sont attribués par la loi et par la présente Constitution.	Adaptée de la Loi sur l'Assemblée nationale (article 42 et suivants).
65. Les membres du gouvernement ne peuvent occuper aucune autre charge publique ou privée pendant la durée de leurs fonctions, sous réserve des exceptions prévues par la loi.	Adaptée de la Loi sur l'Assemblée nationale (articles 57 et 58) et de la Loi sur l'exécutif (articles 12 et suivants).
66. Les membres du gouvernement ne peuvent être tenus de divulguer un renseignement ou de produire un document obtenu pendant l'exercice de leurs fonctions, même après l'expiration de leur mandat.	Vient compléter l'article 27 ci-dessus.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
<b>Titre IV- Les tribunaux</b>	
<b>Principes fondamentaux</b>	
67. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux <i>établis par la Constitution ou par la loi.</i>	Nouveau. Inspiré du paragraphe 96(1) de la Constitution intérimaire de l'Afrique du Sud. Cet article permet d'écartier toute possibilité de création ou d'abolition des tribunaux par décret. Également, dans le contexte québécois, il sous-entend l'existence de tribunaux supérieurs (établis par la Constitution) et de tribunaux statutaires (établis par la loi).
68. Les tribunaux et leurs juges doivent jouir de l'indépendance nécessaire à l'exercice du pouvoir judiciaire.  Nul ne peut s'ingérer dans l'exercice par les tribunaux et leurs juges de leurs fonctions judiciaires.	Principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cet article évoque les deux dimensions de l'indépendance, c'est-à-dire l'indépendance institutionnelle (tribunaux) et l'indépendance individuelle ou fonctionnelle (juges). Il s'applique tant aux tribunaux établis par la loi qu'à ceux établis par la Constitution.  Nouveau. Inspiré du paragraphe 96(3) de la Constitution intérimaire de l'Afrique du Sud.
69. (Tout jugement doit être motivé.)	Selon l'article 519 du Code de procédure civile, tout jugement doit être motivé «à moins qu'il ne renvoie à des opinions écrites que les juges auraient produites au dossier». L'obligation de motivation est notamment prévue à l'article 149 de la Constitution de la Belgique et à l'article 121 de la Constitution de la Bulgarie.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
	<p><u>Éléments non énumérés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère public et impartial de l'administration de la justice : voir l'article 98.</li> <li>- Autorité des décisions judiciaires : cet élément est implicite dans les notions d'État de droit (art. 5) et d'exercice du pouvoir judiciaire (art. 67).</li> <li>- Indépendance nécessaire à l'exercice de fonctions quasi-judiciaires (tribunaux administratifs) : voir l'article 98 et les commentaires qui y sont faits.</li> </ul>
<b>Les tribunaux établis par la Constitution</b>	Les tribunaux statutaires sont établis par la loi.
70. Les tribunaux établis par la Constitution sont la Cour supérieure et la Cour d'appel.	Statut constitutionnel de ces deux cours; elles ne peuvent être abolies que par une modification constitutionnelle.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
<p>71. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; sa compétence est générale et elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.</p> <p>Elle détient un pouvoir général de surveillance et de contrôle.</p> <p>La composition de la Cour supérieure et les règles relatives à sa procédure, à son fonctionnement et à son administration sont établies par la loi.</p>	<p>Fondement constitutionnel explicite donné au principe de la double juridiction de la Cour supérieure. Adaptation de l'article 31 du Code de procédure civile (1er par.) et du paragraphe 39(3) de la Loi sur les tribunaux judiciaires (2e par.).</p> <p>À l'heure actuelle, ces règles sont prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires, par le Code de procédure civile et, dans une certaine mesure, par le Code criminel.</p>
<p>72. La Cour d'appel est le tribunal de dernière instance; sa compétence est générale et ses jugements sont définitifs.</p> <p>La loi établit les cas d'appel. Elle peut établir une procédure de renvoi.</p>	<p>Nouveau; lié à l'article 12 de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté.</p> <p>À l'heure actuelle, ces règles sont prévues par le Code de procédure civile et la Loi sur les renvois à la Cour d'appel.</p>
<p>73. La Cour d'appel est composée d'un juge en chef, appelé juge en chef du Québec, et d'un nombre de juges puînés fixé par la loi.</p> <p>Sous réserve de l'article 74, les règles relatives à la procédure de la Cour d'appel, à son fonctionnement et à son administration sont établies par la loi.</p>	<p>Statut constitutionnel du juge en chef du Québec. À l'heure actuelle, les règles relatives à la composition de la Cour d'appel sont prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires.</p> <p>À l'heure actuelle, ces règles sont prévues par le Code de procédure civile et la Loi sur les tribunaux judiciaires.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
<p>74. Si un appel soulève une question constitutionnelle, il doit être entendu et tranché par un banc de sept juges de la Cour d'appel présidé par le juge en chef du Québec.</p> <p>Une question est constitutionnelle lorsqu'elle porte sur l'interprétation, la protection ou la mise en oeuvre des dispositions de la Constitution, notamment sur la validité ou le caractère opérant d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renvois autorisés par la loi.</p>	<p>Nouveau; lié à l'article 12 de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté : mesure temporaire jusqu'à la création de la Cour suprême.</p> <p>Le principe (interprétation, protection et mise en oeuvre) est tiré de l'article 98 de la Constitution intérimaire de l'Afrique du Sud concernant la juridiction de la Cour constitutionnelle. L'exemple suivant le «notamment» s'inspire des articles 95 du Code de procédure civile et 32 des Règles de la Cour suprême du Canada. L'applicabilité constitutionnelle a été omise puisqu'elle se rapporte au partage des compétences.</p> <p>L'inclusion d'un critère assez large de définition des questions constitutionnelles peut se justifier par le passage à un nouvel ordre constitutionnel. Dans ce contexte, il apparaît en effet souhaitable que le banc de sept juges se prononce sur la plupart des appels faisant intervenir la Constitution (même indirectement) afin d'encourager en la matière l'uniformité et, par voie de conséquence, la sécurité et la stabilité juridiques.</p>
75. Les tribunaux établis par la Constitution et leurs juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.	Principe général tiré de l'article 46 du Code de procédure civile.
76. Les juges des tribunaux établis par la Constitution sont nommés par le Président du Québec selon la procédure et les conditions de nomination établies par la loi.	À lire avec l'article 23. La nomination des juges revient actuellement à l'exécutif fédéral en vertu de l'article 96 L.C. 1867. Les conditions de nomination sont prévues par les articles 97 et 98 L.C. 1867 (appartenance au Barreau) et par la Loi fédérale sur les juges. Le fait de laisser à la loi ces questions pourra, le cas échéant, permettre plus facilement une réforme du processus de nomination.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
<p>77. Les juges des tribunaux établis par la Constitution sont inamovibles jusqu'à l'âge de la retraite fixé par la loi ou jusqu'à leur révocation par le Président du Québec sur résolution de l'Assemblée nationale.</p> <p>Les motifs de révocation sont établis par la loi ainsi que la procédure menant à la présentation de la résolution à l'Assemblée nationale.</p>	<p>Retraite : l'article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867 fixe l'âge de la retraite à 75 ans.</p> <p>Révocation : adaptation de la procédure de révocation de l'article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867.</p> <p>Nouveau. Inspiré du paragraphe 124(5) de la Constitution de l'Inde. La notion de «procédure menant à la présentation de la résolution» est destinée à faciliter l'intégration du processus de déontologie et de discipline judiciaires (Conseil de la magistrature) à celui de révocation.</p>
<p>78. Les juges des tribunaux établis par la Constitution ne peuvent siéger avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.</p> <p>Ils ne peuvent occuper aucune autre charge publique pendant la durée de leurs fonctions, sous réserve des exceptions prévues par la loi.</p> <p>Ils se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui, sous réserve des exceptions prévues par la loi.</p>	<p>S'applique aux juges en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution. Voir également l'article 176.</p> <p>À l'heure actuelle, cette règle découle des articles 8 et 31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, 55 de la Loi fédérale sur les juges et 7 de la Loi sur la Cour suprême du Canada.</p> <p>Inspiré de l'article 55 de la Loi fédérale sur les juges (fonctions extrajudiciaires).</p>
<p>79. (Les juges des tribunaux établis par la Constitution ne peuvent être poursuivis pour un acte commis dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Ils ne peuvent être tenus de témoigner devant un tribunal au sujet d'une décision qu'ils ont rendue. Leurs délibérés sont confidentiels.)</p>	<p>Adaptation des immunités prévues par le droit actuel. Facultatif : ces immunités sont comprises dans «l'indépendance nécessaire à l'exercice du pouvoir judiciaire».</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
80. Le traitement, les allocations et la pension des juges des tribunaux établis par la Constitution sont établis par la loi.	L'article 100 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit que ces éléments sont «fixés et payés par le parlement du Canada».
	<u>Élément non retenu</u> : création éventuelle d'un tribunal constitutionnel.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), DROITS POLITIQUES (TITRE V)	
Dispositions	Commentaires
<b>Titre V : Droits politiques</b>	
81. Toute personne légalement habilitée et qualifiée (ou tout citoyen) a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.	Reprise de l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.
82. Le vote du citoyen est secret.	Confirme un important acquis démocratique. Adaptation de l'article 62 de la Constitution belge de 1994.
83. Les citoyens du Québec peuvent s'associer pour former des partis politiques, dans le cadre des modalités prévues par la loi.	Nouveau.
	Voir également l'article 41 sur le mandat maximal de l'Assemblée nationale.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
Titre I - Charte des droits, des libertés et des responsabilités de la personne	La notion de responsabilité correspond à une préoccupation qui a émergé dans les travaux des commissions régionales. Dans le présent titre, les articles 85 à 87 et, plus généralement, l'article 121 impliquent l'idée de responsabilité ou celle de devoir. En ce qui a trait à l'ensemble de la partie IV, voir les articles 6 et 145.
84. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.  Il possède également la personnalité juridique.	Article 1 de la Charte québécoise.
85. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.  Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.	Article 2 de la Charte québécoise.
86. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.	Article 39 de la Charte québécoise; nouveau dans la mesure où cet article se voit attribuer une valeur supra-législative; il est placé près du principe général de l'article 84 parce qu'il est, tout comme l'article 85, une illustration de celui-ci.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)**

Dispositions	Commentaires
87. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.  Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.	Article 48 de la Charte québécoise; nouveau dans la mesure où cet article se voit attribuer une valeur supra-législative; il est également une illustration du principe général de l'article 84.
88. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression (y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication), la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.	Adaptation de l'article 3 de la Charte québécoise. La liberté de la presse et des autres moyens de communication peut être ajoutée de façon à rassurer puisqu'elle est mentionnée nommément à l'alinéa 2b) de la Charte canadienne.
89. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.	Article 4 de la Charte québécoise.
90. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.	Article 5 de la Charte québécoise.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
91. (Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.)	<p>Article 6 de la Charte québécoise. À l'heure actuelle, le droit de propriété n'a pas valeur constitutionnelle au Canada. Un libellé comme celui de l'article 6 de la Charte québécoise pourrait, dans le contexte de la présente Constitution, entraîner deux interprétations distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- première interprétation : l'article 91 a pour effet de soustraire les lois limitant le droit de propriété à l'obligation de justification de l'article 121 puisqu'il ne protège ce droit que «dans la mesure prévue par la loi»; il s'agirait là d'une constitutionnalisation «partielle» du droit;</li> <li>- deuxième interprétation : la loi à laquelle on fait référence à l'article 91 devrait être justifiée en vertu de l'article 121, ce qui élèverait le droit de propriété au statut constitutionnel conféré aux autres droits et libertés.</li> </ul> <p>La possibilité de l'adoption de cette deuxième interprétation par les tribunaux nous porte à croire qu'il vaudrait mieux, par souci de continuité, ne pas intégrer dans la Constitution initiale l'article 6 de la Charte québécoise afin de s'assurer que les limites au droit de propriété apportées par les lois ne fassent pas l'objet de contrôles judiciaires de constitutionnalité.</p>
92. La demeure est inviolable.	Article 7 de la Charte québécoise.
93. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.	Article 8 de la Charte québécoise. Ce droit est lié à la propriété privée mais est beaucoup plus restreint que celui de l'article 6 de la Charte québécoise.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)**

Dispositions	Commentaires
<p>94. Chacun a droit au respect du secret professionnel.</p> <p>Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences (ou par une disposition expresse de la loi).</p> <p>Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.</p>	<p>Article 9 de la Charte québécoise.</p> <p>Les termes «ou par une disposition expresse de la loi» nous semblent facultatifs. Même s'ils sont présents, il se peut que les tribunaux exigent la justification de ces dispositions sous le régime de l'article 121.</p>
<p>95. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.</p>	<p>Article 44 de la Charte québécoise, mais nouveau dans la mesure où ce droit n'a pas dans la Charte québécoise le même statut que les libertés et droits fondamentaux (art. 1 à 9), ne jouissant pas de la prépondérance découlant de l'article 52 de la Charte québécoise.</p> <p>Pourrait entraîner rapidement la contestation du cadre législatif actuel en matière d'accès à l'information et, par voie de conséquence, l'obligation pour l'État de démontrer son caractère justifié en vertu de l'article 121. Un tribunal pourrait en revanche conclure que les termes «dans la mesure prévue par la loi» ont pour effet de soustraire ce cadre législatif à l'application de l'article 121.</p>
<p>96. Les citoyens du Québec ont le droit de demeurer au Québec, d'y entrer, d'y circuler ou d'en sortir.</p>	<p>Nouveau en ce qui a trait au droit de circulation interne. Pour le reste, adaptation du paragraphe 6(1) de la Charte canadienne. Les autres paragraphes de l'article 6 ont été omis parce qu'ils sont liés au droit de circulation et d'établissement interprovincial.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>97. Tous sont égaux devant la loi et dans l'application de la loi et ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.</p> <p>(Le présent article n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur grossesse, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur âge, de leur religion, de leurs convictions politiques, de leur langue, de leur origine ethnique ou nationale, de leur condition sociale de leur handicap ou de leur utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.)</p>	<p>Droits à l'égalité inspirés des articles 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 15 de la Charte canadienne : l'inclusion de droits à l'égalité «autonomes» a été préférée au mécanisme de protection prévu aux articles 10 à 20 de la Charte québécoise qui fait de l'égalité une modalité d'exercice des droits et libertés en général plutôt qu'un droit autonome et qui, de plus, est conçu avant tout pour régir les relations privées (voir <i>infra</i>, le commentaire sur l'article 123).</p> <p>L'énumération des motifs de discrimination interdits est inspirée de l'article 10 de la Charte québécoise. Cette liste, exhaustive à l'article 10, devient ouverte en raison du «notamment». À cet égard, la jurisprudence sur l'article 15 de la Charte canadienne a dégagé des principes permettant d'apprécier quels motifs peuvent être considérés analogues à ceux expressément énumérés.</p> <p>Adaptation du paragraphe 15(2) de la Charte canadienne qui est plus souple que la définition d'un programme d'accès à l'égalité de l'article 86 de la Charte québécoise.</p> <p>Facultatif mais possibilité de débats judiciaires sur la validité des mesures de «discrimination positive» en son absence.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)**

Dispositions	Commentaires
<p>98. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.</p> <p>Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.</p>	<p>Article 23 de la Charte québécoise. À lire avec l'article 68 de la présente Constitution. Ces garanties s'appliqueront tant aux tribunaux judiciaires établis par la loi (ex. : actuelle Cour du Québec, cours municipales) qu'aux tribunaux établis par la Constitution (art. 70 et s.). La question de leur application aux tribunaux administratifs et, le cas échéant, celle de la mesure de cette application pourront être laissées à la jurisprudence.</p>
<p>99. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.</p>	<p>Inspiré de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (France). Ce libellé exprime plus clairement le principe de légalité que celui de l'article 24 de la Charte québécoise qui se lit comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">«Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.»</p> <p>La notion de privation des «droits» dans l'article 24 semble très large. On peut en effet se demander de quels droits s'agit-il? Or, s'il s'agit des droits de la personne, les limitations qui leur sont apportées devraient être justifiées en vertu de l'article 121 plutôt qu'uniquement prévues par la loi comme semble le laisser entendre l'article 24 de la Charte québécoise. Le libellé proposé est mieux adapté aux garanties judiciaires puisqu'on y traite des droits et libertés par l'entremise des notions d'accusation, d'arrestation et de détention. De plus, il ne permet pas une interprétation qui affaiblirait la portée ou le sens de la clause de limitation de l'article 121.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
100. Toute personne a droit à la protection contre l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement arbitraires.	Adaptation de l'article 9 de la Charte canadienne; cet article n'a pas d'équivalent dans la Charte québécoise et l'expérience sous le régime de la Charte canadienne a démontré qu'une détention pouvait être légale (principe de l'art. 99) mais arbitraire (ex. : arrestation de véhicules automobiles au hasard pour des fins de contrôle routier, arrêt R. c. Hufsky, C.S.C.).  Le terme «arrestation» a été ajouté pour qu'il y ait harmonie avec le libellé de l'article 99 mais l'arrestation s'accompagne toujours d'une détention.
101. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.	Article 24.1 de la Charte québécoise.
102. Nul ne peut faire l'objet de traitements ou peines cruels et inusités.  Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.	Adaptation de l'article 12 de la Charte canadienne; cet article n'a pas d'équivalent dans la Charte québécoise et il a donné lieu au développement d'une jurisprudence intéressante pour le droit criminel (par exemple en matière de peines minimales fixées par la loi ou de sentences).  Article 25 de la Charte québécoise; complète bien le volet «traitement» du premier paragraphe.
103. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.	Article 26 de la Charte québécoise.
104. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.	Article 27 de la Charte québécoise.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

<b>OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
105. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.	Article 28 de la Charte québécoise.
106. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.	Article 28.1 de la Charte québécoise.
107. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.	Article 29 de la Charte québécoise.
108. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.	Article 30 de la Charte québécoise.
109. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.	Article 31 de la Charte québécoise.
110. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.	Article 32 de la Charte québécoise.
111. Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.	Article 32.1 de la Charte québécoise.
112. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.	Article 33 de la Charte québécoise.
113. Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.	Article 33.1 de la Charte québécoise.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
114. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.	Article 34 de la Charte québécoise.
115. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.	Article 35 de la Charte québécoise.
116. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.	Article 36 de la Charte québécoise.
117. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.	Article 37 de la Charte québécoise.
118. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.	Article 37.1 de la Charte québécoise.
119. Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.	Article 37.2 de la Charte québécoise.
120. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.	Article 38 de la Charte québécoise.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)**

Dispositions	Commentaires
<p>121. Les droits et libertés garantis par le présent titre s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. Une règle de droit peut, à cet égard, les restreindre dans des limites qui sont raisonnables et justifiées et qui sont conformes aux principes de justice fondamentale.</p>	<p>Adaptation de l'article 9.1 de la Charte québécoise qui se lit comme suit :</p> <p>«Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.</p> <p>La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice».</p> <p>Le premier paragraphe est conservé avec quelques adaptations. Le deuxième est modifié afin de rendre plus explicite l'existence d'une obligation de justification pour l'État quant aux lois qui portent atteinte aux droits. Les éléments suivants ont été ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- notion de «règle de droit» : plus large que la notion de «loi» et assise possible d'un contrôle de l'imprécision des règles limitatives (inspirée de l'article 1 de la Charte canadienne);</li> <li>- notion de raisonnabilité : indique la mesure du contrôle effectué par les tribunaux (inspirée de l'article 1 de la Charte canadienne);</li> <li>- notion de justification : fait le lien avec la notion de «respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec» du premier paragraphe et sous-entend que le fardeau de la preuve quant à la validité des limitations aux droits revient à l'État (inspirée de l'article 1 de la Charte canadienne mais l'énoncé de référence du paragraphe premier est tiré de l'art. 9.1 de la Charte québécoise);</li> <li>- notion de «principes de justice fondamentale» : cette notion fut une innovation de la Charte canadienne; l'article 7 de cette Charte assujettit en effet</li> </ul>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)**

Dispositions	Commentaires
	au respect de ces principes; la jurisprudence canadienne a donné non seulement un sens procédural à ces principes (ex. : des garanties judiciaires telles que celles des art. 98 à 120) mais également un sens substantif (c'est-à-dire visant le fond des lois) en vertu duquel les tribunaux procèdent souvent à une détermination de la prépondérance selon l'occurrence entre les intérêts de l'individu et ceux de la société; l'inclusion de cette notion dans l'article 121 peut être utile au regard des limitations au droit de l'alinéa 84(1), particulièrement en matière criminelle; il est possible qu'elle ait également un effet sur les exigences de justification s'appliquant aux autres droits garantis.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
122. Toute personne, victime d'une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par le présent titre, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.  Lorsque le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés reconnus par le présent titre, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.	Combinaison de l'article 49 de la Charte québécoise et de l'article 24 de la Charte canadienne. Les tribunaux ont eu tendance à assimiler le recours de l'article 49 aux recours de droit commun. C'est pourquoi l'inclusion de la notion de réparation «convenable et juste eu égard aux circonstances» de l'article 24 semble souhaitable puisqu'elle a donné lieu à des applications diversifiées et innovatrices (ex. : suspension des procédures, dommages exemplaires, restitution des biens saisis, remise en liberté, réduction de peine, mesures interlocutoires ou préventives, etc.).  Paragraphe 24(2) de la Charte canadienne. Doit se lire avec le premier paragraphe car il indique dans quelles circonstances l'exclusion de la preuve est appropriée. La jurisprudence a développé des critères pour cette règle dont l'application est maintenant courante dans l'administration de la justice criminelle. Il s'agit d'un élément de continuité important pour le droit criminel. En matière civile, le législateur a intégré ce principe d'exclusion de la preuve dans le Code civil du Québec (art. 2858).

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)**

Dispositions	Commentaires
123. Le présent titre régit l'exercice des pouvoirs publics et l'ensemble des fonctions législatives, exécutives, judiciaires et administratives de l'État.	<p>Nouveau. Constitue un rappel de l'article 5 de la présente Constitution.</p> <p>Va plus loin que l'article 32 de la Charte canadienne en visant non seulement le parlement et le gouvernement, mais aussi le pouvoir judiciaire : sous le régime de la Charte canadienne, un certain débat existe quant à son application aux ordonnances judiciaires en raison du libellé limitatif de l'article 32.</p> <p>Indique que le présent titre s'applique aux relations entre les individus et les pouvoirs publics et <u>ne concerne pas les relations purement privées, ces dernières relevant de la loi, particulièrement du droit civil</u>. Il s'agit là d'une situation identique à celle de la Charte canadienne. La Charte québécoise à l'heure actuelle s'applique tant aux relations avec l'État qu'aux relations privées. L'exclusion des relations privées est liée au rôle avant tout institutionnel d'une constitution. L'inclusion des relations privées n'est cependant pas impossible mais il s'agirait d'une innovation.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.<sup>1</sup>

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
	<p><u>Éléments non retenus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions de la Charte québécoise sur la Commission des droits et libertés de la personne (art. 57 à 85) et sur le Tribunal des droits de la personne (art. 100 à 133) qui pourront relever de la loi.</li> <li>- Certains droits économiques et sociaux de la Charte québécoise (ces droits ne jouissent pas à l'heure actuelle de la prépondérance découlant de l'art. 52) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 41 (enseignement religieux ou moral), pourra relever de la loi;</li> <li>• article 42 (institutions d'enseignement privées), pourra relever de la loi;</li> <li>• article 43 (vie culturelle des minorités), visé par le titre II de la présente partie;</li> <li>• article 45 (assistance financière), continuera à relever de la loi;</li> <li>• article 46 (conditions de travail), continuera à relever de la loi;</li> <li>• article 47 (égalité des époux et direction conjointe de la famille), relève du Code civil du Québec.</li> </ul> </li> </ul> <p>(Certains des droits économiques et sociaux ont été intégrés : voir, <u>supra</u>, les articles 86, 87 et 95 et les commentaires qui s'y rapportent. Voir également l'article 7 des principes fondamentaux).</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)

Dispositions	Commentaires
	<p><u>Éléments non retenus (suite) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certaines dispositions interprétatives de la Charte québécoise :<ul style="list-style-type: none"><li>• article 50 («La charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit») : principe peu utilisé, non indispensable et rédigé d'une façon plus adaptée à une charte de nature législative qu'à une charte constitutionnelle;</li><li>• article 51 («La charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52») : cette disposition ne nous semble pas nécessaire sur le plan juridique puisqu'il est maintenant clair en droit constitutionnel que les déclarations judiciaires modificatrices quant à la portée des normes ont leur fondement dans la clause de primauté (art. 146);</li><li>• article 52 (préséance et dérogation) : voir les titres I et II de la partie V;</li><li>• article 53 (doute d'interprétation) : voir l'article 154 où l'application du principe est étendue à l'ensemble de la Constitution.</li></ul></li></ul>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
LES DROITS DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MINORITÉS ETHNIQUES) (TITRE II)**

Dispositions	Commentaires
<b>La communauté anglophone (<del>historique</del>)</b>	
124. La communauté anglophone ( <del>historique</del> ) a le droit de préserver, de maintenir et de faire progresser son identité et ses institutions.	Inspiré de l'art. 3 de l'A.P.L.S. et 43 de la Charte québécoise.
125. Un député peut employer le français ou l'anglais dans les débats à l'Assemblée nationale.	On pourrait aussi utiliser la formulation suivante inspirée de l'art. 133 de la Constitution de 1867: « <i>L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats à l'Assemblée nationale</i> ». La référence au bilinguisme obligatoire des lois, archives, procès-verbaux et journaux de la Législature du Québec n'a toutefois pas été retenue ici. À cet égard, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 7 de la Charte de la langue française pourraient continuer de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par voie législative en vertu de l'art. 14 A.P.L.S. ou de dispositions transitoires sur la continuité des lois, sur l'adoption des lois et règlements dans les deux langues et la valeur égale des versions française et anglaise de ces textes.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
LES DROITS DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MINORITÉS ETHNIQUES) (TITRE II)**

Dispositions	Commentaires
<p>126. Toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.</p> <p>Un jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires peuvent être traduits en français et en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.</p>	<p>Inspiré de l'art. 7, par. 4, de la <i>Charte de la langue française</i>. On pourrait aussi utiliser le libellé des dispositions sur les tribunaux de l'art. 133 de la Constitution de 1867 qui sont au même effet.</p> <p>Art. 9 de la <i>Charte de la langue française</i> tel quel.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
LES DROITS DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MINORITÉS ETHNIQUES) (TITRE II)**

Dispositions	Commentaires
<p>127. Les citoyens de la communauté anglophone (<del>historique</del>) du Québec ont le droit, dans la mesure prévue par la loi, de faire instruire leurs enfants dans leur langue et ce, de la classe maternelle jusqu'à l'université.</p> <p>Le droit des citoyens de la communauté anglophone (<del>historique</del>), prévu au premier alinéa, comprend celui de gérer leurs propres institutions scolaires.</p>	<p>Cette clause vise les citoyens du Québec qui font partie de la communauté anglophone historique du Québec et ne devrait pas ouvrir l'école anglaise aux immigrants. On pourrait aussi utiliser les termes «les citoyens <i>d'expression anglaise</i>» comme dans la <i>Loi sur les services de santé</i>, mais un problème de définition pourrait se poser. On pourrait alors définir ce terme un peu comme le fait l'art. 23 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> (critère de la première langue apprise et encore comprise, dite langue maternelle). Notons qu'en vertu de l'art. 14 de l'A.P.L.S., les droits à l'accès à l'école anglaise sont maintenus. Les garanties aux écoles confessionnelles de l'art. 93 de la Constitution de 1867 ne sont pas retenues ici. Toutefois, les dispositions législatives actuelles sur les commissions scolaires confessionnelles anglaises et françaises demeureraient en vigueur en vertu de l'art. 14, A.P.L.S. En conséquence, l'admission à l'enseignement en anglais tel que prévu à l'art. 73 de la <i>Charte de la langue française</i> est maintenue. Le présent article permettra d'aménager ce droit par la suite.</p> <p>Doit-on ajouter un critère de nombre suffisant et le droit au financement sur des fonds publics comme le fait l'art. 23?</p>
<p>128. Toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure prévue par la loi.</p>	<p>Inspiré de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>, L.R., ch. S-4.2 art. 15. L'art. 348 de cette même loi sur la nécessité d'établir des programmes d'accès à ces services en anglais n'a toutefois pas été intégré ici.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
LES DROITS DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (MINORITÉS ETHNIQUES) (TITRE II)

Dispositions	Commentaires
<p><b>Les communautés culturelles (minorités ethniques)</b></p> <p>129. Les personnes appartenant à des communautés culturelles (minorités ethniques) ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.</p>	<p>Adaptation de l'art. 43 de la <i>Charte québécoise des droits et libertés de la personne</i> pour le rendre plus conforme à la terminologie moderne. Il n'a pas été jugé utile de transposer ici les dispositions de l'art. 27 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> affirmant que l'interprétation de la Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), LES PEUPLES (NATIONS) AUTOCHTONES (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
<p><b>Titre III - Les peuples (nations) autochtones (Première hypothèse)</b></p> <p>130. Dans le cadre de la présente Constitution et de l'unité territoriale du Québec, l'État du Québec s'engage à négocier des ententes d'autonomie avec chacun des peuples (nations) autochtones du Québec.</p> <p>Le contenu des ententes d'autonomie pourra varier selon les conditions et les circonstances qui sont propres à chacun des peuples autochtones.</p> <p>Une fois conclues, les ententes d'autonomie sont ratifiées, d'une part, par l'Assemblée nationale du Québec et, d'autre part, par les instances autorisées des peuples (nations) autochtones ou par référendum dans les communautés autochtones.</p> <p>Lorsqu'elles sont ratifiées, les ententes d'autonomie sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente Constitution. Elles ne peuvent être modifiées qu'en suivant la procédure établie par le présent article pour leur conclusion et leur ratification.</p>	<p>Nouveau. Ne reconnaît pas un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. L'État s'engage à négocier dans le cadre de la présente Constitution, ce qui comprend la <i>Charte des droits, des libertés et des responsabilités de la personne</i>.</p> <p>Établissement d'un processus pouvant mener à l'autonomie des peuples autochtones dans le cadre de la Constitution et du territoire du Québec.</p> <p>Invitation aux autochtones à construire avec le gouvernement du Québec leur propre régime constitutionnel.</p> <p>Les dispositions transitoires de la présente Constitution pourraient qualifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, de même que d'éventuelles ententes avec les Inuit et les Montagnais, d'ententes sur l'autonomie au sens de l'art. 130. Également, voir l'article 158 dans les dispositions transitoires qui abroge la Proclamation royale de 1763.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), LES PEUPLES (NATIONS) AUTOCHTONES (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
131. Les peuples (nations) autochtones du Québec ont le droit de se doter d'institutions qui leur sont propres sur des terres sur lesquelles ils exercent des droits exclusifs ou partagés. Ces terres et ces droits sont déterminés par les ententes d'autonomie qui sont décrites à l'article 130.	Vision prospective (tournée vers l'avenir plutôt que le passé) des rapports Québec-Autochtones. Aucune mention de l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou des droits ancestraux. Aucune obligation fiduciaire, à moins que celle-ci ne soit rétablie par les tribunaux. La jurisprudence pourrait considérer que cette disposition est une reconnaissance constitutionnelle d'un droit inhérent implicite à l'autonomie gouvernementale, qui serait activé par la conclusion d'une entente. Droits fonciers soumis aux ententes sur l'autonomie.  Modernisation des rapports Québec-Autochtones à partir de la fondation de l'État souverain du Québec. Flexibilité maximale sur le contenu des ententes d'autonomie.
132. Les peuples (nations) autochtones peuvent participer librement (pleinement) au développement économique et politique du Québec.	Invitation constitutionnelle permanente à la réconciliation et à la concertation.
133. <del>Jusqu'à ce que les ententes d'autonomie décrites à l'article 130 entrent en vigueur, le statut et les droits des peuples (nations) autochtones du Québec sont établis par la loi, après consultation des milieux concernés.</del>	Incitation à négocier rapidement des ententes d'autonomie. Évite le débat sur les équivalences avec les droits garantis par la Constitution canadienne. Les «milieux concernés» comprennent les milieux régionaux et industriels.
134. La loi peut établir une Commission de conciliation composée pour moitié de représentants des peuples (nations) autochtones et pour l'autre moitié de citoyens provenant de l'ensemble du Québec. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande d'une personne concernée, donner son avis sur toute question pertinente.	Inspiré du tribunal Waitangi de Nouvelle-Zélande. La Commission n'aurait aucun pouvoir décisionnel. Il s'agirait d'un forum permanent de conciliation et de concertation, qui aurait à établir sa crédibilité sur une période de plusieurs années.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV),  
LES PEUPLES (NATIONS) AUTOCHTONES (TITRE III)**

Dispositions	Commentaires
<p><b>Titre III - Les peuples (nations) autochtones (Deuxième hypothèse)</b></p> <p>135. Dans la présente Constitution, «peuples (nations) autochtones du Québec» s'entend notamment des Abénakis, des Algonquins, des Attikameks, des Cris, des Hurons-Wendat, des Malécites, des Micmacs, des Mohawks, des Montagnais, des Naskapis, des Inuit (et des Métis) du Québec.</p>	<p>Art. 35 (2), <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, transposé pour tenir compte du contexte québécois. Nouveau en partie. Le texte original utilise le terme «peuples» et identifie nommément seulement les Indiens, les Inuit et les Métis. Tant dans la résolution de l'Assemblée nationale de 1985 que dans les ententes que le Québec signe avec les Autochtones, le mot «nation» est le terme usuel. Les nations ici nommées sont celles reconnues dans la résolution de l'Assemblée nationale. Le terme «Métis», qui désigne vraisemblablement selon le ministère de la Justice du Québec les Métis de l'Ouest canadien, pourrait être retenu si l'on désire que les Métis au sens biologique du terme puissent jouir des droits reconnus aux Autochtones.</p>
<p>136. Les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples (nations) autochtones du Québec sont reconnus et confirmés.</p>	<p>Art. 35 (1), <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, transposé à la situation du Québec. L'article original utilise le mot «Canada» au lieu de «Québec». L'intégration de ce texte dans la Constitution peut soulever un problème dans la mesure où le P.G. du Québec soutient devant les tribunaux que la présence du droit français a eu pour effet d'éteindre les droits ancestraux des Autochtones en Nouvelle-France. Par ailleurs, il est possible que ce libellé puisse servir de reconnaissance à l'obligation de fiduciaire du Parlement et du gouvernement envers les Autochtones.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), LES PEUPLES (NATIONS) AUTOCHTONES (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
<p>137. Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention à l'article 136, les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.</p> <p>Il est aussi entendu que font partie des droits issus d'accords sur des revendications territoriales les droits découlant de la <i>Convention de la Baie James et du Nord québécois</i> et de la <i>Convention du Nord-Est québécois</i>.</p>	<p>Art. 35 (3), <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, légèrement modifié pour tenir compte du texte dans lequel il s'insère.</p> <p>Nouveau. Confirme la protection constitutionnelle accordée à ces deux conventions. Cet alinéa pourrait aussi être intégré aux dispositions transitoires.</p>
<p>138. Indépendamment de toute autre disposition de la présente Constitution, les droits, ancestraux ou issus de traités, visés à l'article 136, sont garantis également aux personnes des deux sexes.</p>	<p>Art. 35 (4), <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, légèrement modifié pour tenir compte du texte dans lequel il s'insère.</p>
<p>139. Le fait que la <i>Charte des droits, des libertés et des responsabilités de la personne</i> de la présente Constitution garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés, ancestraux, issus de traités, ou autres, des peuples (nations) autochtones du Québec, notamment :</p> <p>a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;</p> <p>b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.</p>	<p>Art. 25, <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, légèrement modifié pour tenir compte du texte dans lequel il s'insère. Cette disposition pourrait être intégrée dans la Charte elle-même.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), LES PEUPLES (NATIONS) AUTOCHTONES (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
140. Les peuples (nations) autochtones du Québec jouissent du droit à l'autonomie gouvernementale (sur leurs terres). Ils (Elles) exercent ce droit dans le respect de l'intégrité du territoire du Québec. La portée de ce droit (et l'étendue de ces terres) sera (seront) définie (définies) dans des ententes entre le gouvernement du Québec et les peuples (nations) autochtones qui le désirent.	Inspiré de l'art. 3 de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté. La référence à la propriété des terres a été supprimée. Les mots "leurs terres" et «l'étendue de ces terres» pourraient laisser croire que le gouvernement reconnaît une base territoriale aux Autochtones.
141. Les peuples (nations) autochtones qui le désirent peuvent participer pleinement aux autres formes de gouvernement qui seront constituées sur le territoire du Québec.	Nouveau. Le programme du Parti québécois précise que ce droit serait enchassé dans la Constitution d'un Québec souverain.
142. (Est créé par la présente le poste d'ombudsman des revendications et des questions autochtones. L'ombudsman veille au processus de négociation des ententes dont il est fait mention dans le présent titre et à leur mise en oeuvre. Il est nommé par l'Assemblée nationale par un vote majoritaire des deux tiers des députés.)	Nouveau. Tiré du programme du Parti québécois en y ajoutant des précisions qui n'y figuraient pas (le mode de nomination). Le programme ne précise pas toutefois si ce droit sera inscrit dans la Constitution ou pas. Le poste d'ombudsman pourrait aussi être créé par voie législative plutôt que constitutionnelle.  Une autre option pourrait consister à avoir recours à une commission de conciliation comme dans la première hypothèse (article 134).

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

<b>OBJET: LES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), DÉCENTRALISATION (TITRE IV)</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Titre IV - Décentralisation</b>  143. Les municipalités et les villes sont établies par la loi. Elles disposent de l'autonomie et des ressources qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.  Les maires et les membres du conseil municipal sont élus par les citoyens du Québec qui résident dans la municipalité ou la ville, selon les modalités établies par la loi.	Inspiré de l'art. 7 de la Constitution suédoise de 1974.
144. Des autorités régionales, à qui l'État peut confier certains pouvoirs et certaines fonctions reliés à des domaines d'intérêt régional, peuvent être établies par la loi. Ces autorités disposent de l'autonomie et des ressources qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.  Les dirigeants de telles autorités régionales peuvent être élus par les citoyens du Québec qui résident dans la région, si la loi le prévoit et selon les modalités qu'elle établit.	Nouveau.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

<b>OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), INTERPRÉTATION (TITRE V)</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Titre V - Interprétation</b>	
145. La présente partie s'interprète de façon conforme aux valeurs fondamentales de l'article 6.	Nouveau. Cet article donne expressément un rôle interprétatif aux valeurs fondamentales qui ont émergé des travaux des commissions régionales. En plus de la charte, il vise les titres portant sur la communauté anglophone et les communautés culturelles, les peuples autochtones et la décentralisation.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

<b>OBJET: DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE (PARTIE V), PRIMAUTÉ DE LA CONSTITUTION (TITRE I)</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
<p><b>Titre I - Primaute de la Constitution</b></p> <p>146. La Constitution est la loi suprême (fondamentale) du Québec; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit, y compris les mesures adoptées ou approuvées en vertu de l'article 63.</p> <p>Les tribunaux assurent, selon leur compétence respective, le respect de la primaute de la Constitution du Québec.</p>	<p>Adaptation de l'alinéa 52(1) L.C. 1982; la notion de «Constitution» pourrait être interprétée plus largement que le simple renvoi à la «présente Constitution»; nouveau en ce qui a trait à l'inclusion expresse des mesures d'urgence, cette inclusion pouvant se justifier par le fait que la Constitution prévoit elle-même les pouvoirs d'urgence alors qu'actuellement ces pouvoirs sont établis par la Loi fédérale sur les mesures d'urgence soumise hiérarchiquement à la Constitution canadienne.</p> <p>Nouveau : fondement explicite donné au contrôle judiciaire de constitutionnalité. Les termes «selon leur compétence respective» permettront aux tribunaux d'assurer la continuité du système actuel où seuls les tribunaux supérieurs peuvent émettre des jugements déclaratoires sur la validité constitutionnelle des normes étatiques.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE (PARTIE V), PROCÉDURE DE DÉROGATION (TITRE II)	
Dispositions	Commentaires
<b>Titre II - Procédure de dérogation</b>	
147. Le Parlement du Québec peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée des articles 88, 90 à 97, 103 et 104 de la <i>Charte des droits, des libertés et des responsabilités de la personne</i> de la présente Constitution (Partie IV, titre I).	Transposition de l'article 33, paragraphe (1), <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , au contexte de la présente constitution. Le schème suivi est à peu près le même que pour la clause dérogatoire de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> mais les droits auxquels il sera possible de déroger sont plus restreints que dans cette dernière. On peut évidemment restreindre ou élargir cette liste.
Une telle déclaration doit avoir été adoptée par un vote à la majorité des <del>deux</del> tiers des députés de l'Assemblée nationale.  La loi ou la disposition en vigueur qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article à l'effet qu'elle aurait en l'absence de la disposition en cause de la Charte.	Nouveau. N'existe pas dans la Charte canadienne.  Transposition de l'article 33, paragraphe (2), <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , au contexte de la présente constitution.
148. La déclaration visée à l'article 147 cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq (trois) ans après son entrée en vigueur.	Transposition de l'article 33, paragraphe (3), <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , au contexte de la présente constitution. Le délai de cinq ans est celui prévu par la clause dérogatoire de 1982. Il pourrait être réduit à trois ans. Comme des pressions s'exercent pour abolir totalement cette clause, il a paru utile de laisser le délai de cinq ans pour donner plus de marge de manœuvre au gouvernement.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

<b>OBJET: DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE (PARTIE V), PROCÉDURE DE DÉROGATION (TITRE II)</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
149. Le Parlement peut adopter de nouveau une déclaration visée à l'article 147. L'article 148 s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du présent article.	Fusion des paragraphes (4) et (5) de l'article 33, <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE (PARTIE V),  
PROCÉDURES DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION (TITRE III)**

Dispositions	Commentaires
<b>Titre III - Procédures de modification de la Constitution</b>	
<p>150. La présente Constitution est modifiée par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre.</p> <p><i>2/2<sup>me</sup></i> La proposition du Premier ministre doit être entérinée par la majorité des députés du parti politique au pouvoir, et par la majorité de l'ensemble des autres députés.</p>	<p>La Constitution ne peut être modifiée que sur la proposition du Premier ministre et selon les mêmes majorités que pour la nomination du Président. Voir l'article 18.</p>
151. En plus de la procédure prévue par l'article 150, la modification des articles 124 à 128 de la présente Constitution ne peut avoir lieu sans le consentement de la communauté anglophone du Québec. La procédure par laquelle ce consentement est exprimé est établie par la loi.	Procédure d'amendement spécifique à la communauté anglophone.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

**OBJET: DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE (PARTIE V),  
PROCÉDURES DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION (TITRE III)**

Dispositions	Commentaires
152. En plus de la procédure prévue par l'article 150, la modification du titre III de la Partie IV de la présente Constitution ne peut avoir lieu sans le consentement des peuples (nations) autochtones du Québec. La procédure par laquelle ce consentement est exprimé est établie par la loi.	Procédure d'amendement spécifique aux peuples (nations) autochtones

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

<b>OBJET: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES (PARTIE VI)</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
153. La Constitution s'interprète en privilégiant les droits et libertés de la personne.	Nouveau.
154. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Constitution.	Adaptation de l'article 53 de la Charte québécoise. Du point de vue du droit constitutionnel canadien, cet article codifie une pratique jurisprudentielle.
155. La loi peut compléter les dispositions de la Constitution.	Nouveau et facultatif puisque ce qui n'est pas prévu dans la Constitution relève nécessairement du pouvoir législatif.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<b>Abolition de la monarchie</b> <i>l'entrée en vigueur de</i> 156. <del>La monarchie est abolie.</del> Les pouvoirs qui constituaient des prérogatives royales avant <del>l'abolition de la monarchie</del> sont exercés, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, par le gouvernement en tant que prérogatives gouvernementales. <i>continuité des</i> <i>conventions</i> Les prérogatives gouvernementales sont soumises à la Constitution et à la loi.	Sur l'abolition de la monarchie, voir également les articles 4, 16, 35, 36, 52 et 53. Les termes «sous réserve des dispositions de la présente Constitution» renvoient aux prérogatives qui ne reviennent pas nommément au gouvernement mais qui correspondent tout de même à des prérogatives royales du régime actuel, par exemple, le droit de grâce et de commutation des peines du Président (art. 21) ou la signature des traités internationaux (art. 24). Régime juridique actuel s'appliquant aux prérogatives royales.
157. Les terres qui constituaient des terres de la Couronne avant l'abolition de la monarchie font partie du domaine public de l'État souverain du Québec.	À lire avec l'article 175.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

ORJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
158. (La Proclamation royale de 1763 est abrogée pour les fins du droit québécois.)	<p>Dans l'éventualité où la première hypothèse du Titre III de la Partie IV (les droits des peuples autochtones) serait retenue, l'abrogation de la Proclamation royale aurait pour effet de modifier la portée possible du titre foncier autochtone. Dans la première hypothèse, les droits fonciers des peuples autochtones seraient reconnus dans le cadre des éventuelles ententes sur l'autonomie.</p> <p>L'abrogation de la Proclamation royale aurait également une importante valeur symbolique.</p> <p>Motif des parenthèses : dans le cas de la deuxième hypothèse, axée sur les droits ancestraux des peuples autochtones, l'abrogation de la Proclamation royale de 1763 n'est pas recommandée parce qu'il se peut que ce texte permette de circonscrire l'étendue d'éventuels titres fonciers autochtones de source ancestrale sur le territoire du Québec. En outre, l'article 139 fait expressément référence à cette proclamation.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<b>Chef de l'État</b>	
<p>159. Jusqu'à ce que le premier Président du Québec soit désigné en vertu des articles 18 et 19, les fonctions du Président du Québec sont exercées par la personne qui occupait la charge de lieutenant-gouverneur du Québec avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Elle devient le Président intérimaire du Québec après avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.</p> <p><i>En cas de ou d'incapacité temporaire</i> <i>Dans l'hypothèse où cette personne refuse de devenir le Président intérimaire du Québec, le gouvernement peut désigner à cet égard une autre personne qui entre en fonction après avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.</i></p>	<p>La désignation d'un Président intérimaire fera en sorte qu'il n'y aura pas de vide institutionnel dans la période précédant la désignation par l'Assemblée nationale du premier Président du Québec. En faisant expressément référence à la personne occupant la charge de lieutenant-gouverneur, l'article 159 devient, sur le plan symbolique, un élément intéressant de continuité.</p>
160. Le jour de l'accession du Québec à la souveraineté, le Président du Québec confirme les membres du gouvernement dans leurs fonctions.	Inspiré de l'alinéa 56(2) de la Constitution irlandaise. Cet article contribuera à la solennité de l'entrée en vigueur de la Constitution initiale. Également, il constitue le pendant dans les dispositions transitoires de la fonction présidentielle de nomination des membres du gouvernement prévue à l'alinéa 29(2).
<b>Le Parlement du Québec</b>	
161. Dans le cadre de la présente Constitution, le Parlement du Québec succède à la Législature du Québec existant antérieurement à l'accession du Québec à la souveraineté et au Parlement du Canada pour les fins du Québec avec les droits, pouvoirs et priviléges nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	Le pouvoir législatif est actuellement détenu à la fois par les représentants de la Couronne, par l'Assemblée nationale et par les chambres fédérales (Sénat et Chambre des communes).

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<p>162. Tout député membre de l'Assemblée nationale avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution devient membre de droit de l'Assemblée nationale établie en vertu de cette constitution comme s'il y avait été élu conformément à ses dispositions jusqu'à ce que de nouvelles élections générales soient déclenchées selon la procédure y établie. Il y jouit des droits, pouvoirs et priviléges nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente Constitution.</p> <p>L'Assemblée nationale doit être dissoute par le Président du Québec et les premières élections générales du Québec souverain doivent avoir lieu avant le 12 septembre 1999.</p>	<p>Les députés actuels terminent le mandat obtenu de la population du Québec avant l'accession à la souveraineté à moins que des élections générales ne soient déclenchées auparavant selon la procédure prévue dans la Constitution.</p> <p>Le titulaire de la fonction de Premier ministre sera reconduit dans son rôle par les dispositions transitoires sur le gouvernement. Il n'a pas paru utile de mentionner ici le maintien des autres titulaires de fonctions parlementaires (Président de l'Assemblée, chef de l'opposition officielle, leaders parlementaires, whip, etc.) ni des institutions de l'Assemblée (les commissions parlementaires et leurs secrétariats) car leur rôle ou leur existence est confirmée par le maintien en vigueur des lois existantes et du système parlementaire actuel. De même, le sort des règles de régie interne de l'Assemblée pourra être décidé par l'Assemblée elle-même si besoin est. Le sort du personnel administratif de l'Assemblée pourra être prévu avec celui du personnel gouvernemental.</p> <p><u>Élément non mentionné</u> : le statut des parlementaires fédéraux du Québec (députés et sénateurs).</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<b>Gouvernement</b>	
<p>163. Le <del>gouvernement</del> du Québec issu des élections provinciales du 12 septembre 1994 devient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le premier gouvernement du Québec souverain.</p> <p><i>(u) Ainsi comme ce fut</i></p> <p>Son mandat prend fin au moment de l'entrée en fonction du gouvernement issu de l'élection générale qui suivra la dissolution de la première Assemblée nationale conformément à l'article 162.</p>	Assure la continuité du gouvernement.
164. Les fonctionnaires et autres employés du gouvernement du Québec deviennent, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les fonctionnaires et autres employés du gouvernement du Québec souverain.	Nouveau.
165. Le gouvernement peut, en respectant les modalités prévues par la loi, nommer le personnel nécessaire et prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter l'application des lois fédérales canadiennes qui s'appliqueront au Québec à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Les sommes nécessaires sont prises à même le fonds consolidé du revenu.	Inspiré de l'alinéa 13(1) de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté et de l'article 131 de la Loi constitutionnelle de 1867. Cet article permettra notamment l'adoption de mesures relatives aux fonctionnaires fédéraux, y compris les forces armées et les forces policières fédérales.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<p><b>Tribunaux</b></p> <p>166. La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec sont maintenues et deviennent les tribunaux établis par la Constitution au sens du titre IV de la partie III. Les tribunaux judiciaires et administratifs du Québec établis par des lois provinciales sont également maintenus.</p> <p>Sous réserve de l'article 176, les juges de ces tribunaux sont confirmés dans leurs fonctions et les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel deviennent les juges des tribunaux établis par la Constitution. Les causes en instance à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être poursuivies jusqu'à jugement.</p> <p>Les juges de la Cour Fédérale et de la Cour suprême du Canada en provenance du Barreau du Québec deviennent, s'ils y consentent, respectivement juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec. Ils doivent prêter le serment ou faire la déclaration solennelle prévu à l'article 15 avant d'entrer en fonction.</p>	<p>Adaptation de l'article 12 de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté. Il y aura lieu de prévoir une loi d'accompagnement sur les tribunaux administratifs fédéraux.</p> <p>Il y aura lieu de prévoir une loi d'accompagnement concernant les instances pendantes devant les tribunaux fédéraux et l'exécution des jugements fédéraux et des sentences arbitrales fédérales.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<p><b>Continuité des lois</b></p> <p>167. Dans la mesure de leur compatibilité avec la présente Constitution et en y faisant les adaptations nécessaires, les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec qui sont en vigueur au Québec à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, de même que les règlements et les décrets pris sous leur autorité, sont maintenus en vigueur et sont réputés être des lois, règlements et décrets du Québec souverain jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par les autorités compétentes.</p>	<p>Affirme le maintien des lois antérieures à la Constitution initiale sous réserve de ses dispositions. Il est à noter que des ajustements peuvent s'avérer nécessaires pour certaines lois fédérales qui ne peuvent être intégrées au droit québécois sans modifications (la <i>Loi sur la citoyenneté</i>) ou même ne doivent pas l'être du tout (la <i>Loi sur l'impôt</i>). Un groupe de travail devrait examiner l'ensemble de la législation fédérale à cette fin et, le cas échéant, rédiger des lois d'accompagnement à la future Constitution du Québec. (Sur le droit transitoire, voir les art. 5, APLS, (la citoyenneté) et 10, APLS, (application des lois en général).</p> <p>On devra aussi examiner le problème des clauses de dérogation à la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> insérées dans les lois québécoises en vertu de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> (la clause nonobstant). Bien qu'il semble y avoir peu de telles clauses encore en vigueur, une recherche systématique serait nécessaire pour le savoir avec précision et déterminer leur compatibilité avec la Charte de la Constitution initiale de même que l'intérêt de les maintenir.</p> <p>Pour pallier à des situations urgentes et imprévues, on pourrait aussi confier au gouvernement du Québec, comme dans la Constitution indienne (art. 372), le pouvoir de faire par décret les modifications ou adaptations nécessaires aux lois fédérales existantes et rendues applicables au Québec par la Constitution et ce, afin de les rendre compatibles avec cette dernière et pour une période donnée (pendant trois ans, par exemple, après la mise en vigueur de la Constitution).</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<p>168. Dans les lois, règlements et décrets mentionnés à l'article 167, on devra remplacer selon le contexte les expressions «gouverneur général», «gouverneur général en conseil», «lieutenant-gouverneur» et «lieutenant-gouverneur en conseil» par les mots «Président du Québec», «gouvernement» ou «Président du Québec sur l'avis du gouvernement», comme s'ils y étaient récités au long.</p> <p>De même, on devra y substituer respectivement les termes «Québec» et «gouvernement du Québec» aux mots «Canada», «gouvernement du Canada», «Couronne aux droits du Canada» avec le même effet.</p> <p>Toute référence à la Couronne dans les lois, règlements et décrets mentionnés à l'article 167 est réputée être, selon le contexte, une référence au gouvernement, à l'État, ou à une autre autorité désignée par la Constitution ou par la loi.</p>	<p>Un relevé précis de la terminologie employée dans les différentes lois fédérales et de leur équivalent québécois devra être effectué rapidement.</p>
<p>169. À moins que le Parlement du Québec souverain n'en dispose autrement, les lois adoptées par la Législature du Québec qui ne sont pas en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ont leur effet après son entrée en vigueur selon leurs termes en apportant à celles-ci les adaptations nécessaires comme mentionné ci-haut.</p>	<p>Certaines lois demandent la rédaction de règlements d'application de même que des délais de publication, ce qui peut justifier une telle disposition transitoire.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
170. Les actes faits validement par le gouverneur général et le gouverneur général en conseil applicables au Québec de même que ceux accomplis par le lieutenant-gouverneur et le lieutenant-gouverneur en conseil demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés conformément aux dispositions de la présente Constitution ou de la loi.	Dispositions nécessaires pour maintenir l'ordre juridique actuel tant qu'il n'aura pas été modifié par l'ordre nouveau selon les modalités y prévues.
<b>Les traités</b>  171. Conformément aux règles du droit international, le Québec assume les obligations et jouit des droits contenus dans les traités, conventions et ententes internationales pertinents auxquels le Canada ou le Québec est partie à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution sauf dénonciation expresse ou modification convenue avec les parties concernées.	À cet égard, voir aussi l'art. 7, APLS, en ce qui concerne les traités. Pour les accords multilatéraux, il y aurait peut-être lieu de prévoir la notification de l'adhésion du Québec à ces derniers au secrétaire général de l'ONU lorsqu'il en est le dépositaire et la même procédure <i>mutatis mutandis</i> pour les autres dépositaires de conventions multilatérales (États ou organismes internationaux).  On ne connaît pas avec précision la portée de cet engagement. Par exemple, le Québec pourrait être lié par des traités conclus par la Grande-Bretagne liant le Canada et toujours en vigueur ou, au contraire, certains traités auxquels le Canada est partie pourraient ne pas s'appliquer au Québec à cause d'une clause fédérale que ce dernier aurait invoquée. Un inventaire des traités et conventions du Canada auxquels le Québec pourrait être lié (probablement au nombre de quelques centaines) devrait être fait par un groupe de travail.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<p><b>Les ententes intergouvernementales canadiennes</b></p> <p>172. Les ententes entre le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes et le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, ou l'un de ses ministères ou organismes, qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, sont maintenues et continuent jusqu'à leur terme, à moins que l'une des parties n'en décide autrement.</p> <p>Les ententes conclues conformément à la loi entre une commission scolaire, une municipalité ou une communauté urbaine, ou une corporation ou un organisme autorisé par la loi, et un gouvernement au Canada ou un ministère ou un organisme de ce gouvernement, qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, sont maintenues et continuent jusqu'à leur terme, à moins que le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne n'en décide autrement.</p>	<p>Cet article vise les ententes intergouvernementales canadiennes comme l'Accord sur le commerce intérieur et les ententes fédérales-provinciales en cours à l'entrée en vigueur de la Constitution. Ce texte ne couvrirait pas les ententes en voie de négociation avec les Autochtones. Il ne couvrirait pas non plus les ententes bilatérales Canada-Autochtones actuellement en vigueur, ni les ententes entre le gouvernement du Canada et des organisations internationales dont le siège se trouve au Québec (ex. : OACI) ou dont certaines activités ont lieu au Québec.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<p><b>Les contrats des gouvernements</b></p> <p>173. Les contrats conclus par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada conformément à une loi de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada, et qui sont en vigueur au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente constitution sont maintenus et continuent jusqu'à leur terme, en substituant, s'il y a lieu, le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada lorsque ce dernier est partie à de tels contrats, à moins que le gouvernement du Québec n'en décide autrement.</p>	<p><u>Éléments non mentionnés</u> : On peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des dispositions transitoires pour le maintien des droits découlant de rapports de droit privé un peu comme il est prévu dans l'art. 11, APLS, pour les permis et licences. Ainsi, la Constitution initiale pourrait prévoir la maintien des droits issus des contrats en cours d'exécution ou régis par le droit fédéral antérieur (transport de marchandises par mer, lettres de changes, etc.), ou de biens incorporels réglementés auparavant par le Fédéral comme la propriété littéraire, artistique ou industrielle (les brevets), etc. De même, pour faciliter le maintien des sièges sociaux au Québec et éviter que les personnes morales fédérales ne soient considérées au yeux de la loi comme des étrangères, il pourrait être prévu que les sociétés fédérales ayant leur siège social au Québec seraient assimilées (de façon transitoire) à des sociétés québécoises, etc. Les incidences de la souveraineté sur les rapports de droit privé peuvent susciter divers problèmes de droit international privé qu'il y aurait sans doute lieu de faire examiner par un groupe de travail.</p>
<p><b>Interprétation</b></p> <p>174. Sauf dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre de la présente Constitution, la continuité du droit public et privé du Québec est présumée.</p>	<p>Règle d'interprétation destinée aux tribunaux.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)	
Dispositions	Commentaires
<b>Actif mobilier et immobilier</b>  175. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et conformément aux règles du droit international, l'actif mobilier et immobilier du gouvernement du Canada au Québec passe à l'État souverain du Québec.	Conforme à l'état actuel du droit international coutumier.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

<b>OBJET: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (PARTIE VII)</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Commentaires</b>
<p><b>Serment ou déclaration solennelle d'allégeance au peuple et à la Constitution du Québec</b></p> <p>176. Le serment ou la déclaration solennelle d'allégeance prévu à l'article 15 doit, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, être prêté ou faite par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les membres de l'Assemblée nationale;</li><li>b) les membres du gouvernement;</li><li>c) les juges des tribunaux établis par la Constitution, des tribunaux judiciaires établis par la loi et des tribunaux administratifs;</li><li>d) les membres des forces policières du Québec;</li><li>e) les membres des forces armées du Québec;</li><li>f) les hauts fonctionnaires.</li></ul> <p>Si une personne visée par le présent article refuse ou néglige de prêter serment ou de déclarer solennellement son allégeance, elle est réputée avoir démissionné de ses fonctions.</p>	<p>Autre hypothèse : un délai précis pourrait être donné.</p> <p>Inspiré de la Constitution irlandaise.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: ENTRÉE EN VIGUEUR (PARTIE VIII)	
Dispositions	Commentaires
177. La présente Constitution entre en vigueur le jour de l'accession du Québec à la souveraineté, <del>à une date déterminée par le gouvernement.</del>	

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995